Assemblée de la Commission communautaire française



30 septembre 2000

SESSION ORDINAIRE 1999-2000

PROJET DE DECRET

portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel *

^{*} Voir doc. 86 (1998-1999) nº 1

PROJET DE DECRET

portant approbation de l'accord de coopération du 13 avril 1999 entre l'Etat fédéral et la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel

Exposé des motifs

Le présent projet de décret a pour objectif l'approbation de l'accord de coopération du 13 avril 1999 entre l'Etat fédéral et la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel.

L'objectif général du ministre de la Justice est de faire respecter et d'appliquer la loi, de prévenir la récidive et de promouvoir la (ré)insertion du délinquant dans la société tout en évitant la stigmatisation.

L'objectif général de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, représentées respectivement par les membres de leur collège chargés de la santé, de l'aide aux personnes ou de l'aide sociale et la famille, est de promouvoir le bien-être, la santé et l'épanouissement harmonieux des personnes et d'éviter qu'il y soit porté atteinte.

Cet accord de coopération se fonde sur une concertation et un consensus à propos du groupe-cible, de l'organisation et des moyens. Il clarifie les rôles, fonctions et responsabilités respectives en tenant compte des compétences spécifiques des parties concernées.

La coopération vise en particulier l'application de la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs. Aux termes de cette loi, l'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels est requis avant toute décision de libération conditionnelle d'un condamné ou de libération à l'essai d'un interné. La libération conditionnelle du condamné est soumise à l'obligation de suivre une guidance ou un traitement dont la décision de libération détermine les modalités et la durée.

Ces dispositions légales sont inscrites dans la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de Défense sociale à l'égard

des anormaux et des délinquants d'habitude, modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1964.

Cet accord de coopération s'étend également aux auteurs d'infractions à caractère sexuel à l'égard desquels une guidance ou un traitement se justifie. Les ministres concernés s'efforcent de développer cette coopération et s'engagent à reconnaître des équipes spécialisées dans la guidance et le traitement psychologique et social des auteurs d'infractions à caractère sexuel.

Article 2

On entend par auteur d'infractions à caractère sexuel toute personne ayant enfreint les articles 372 à 386*ter* inclus du Code pénal.

Aperçu des différents cadres légaux

 1° et 6° La procédure de libération conditionnelle des condamnés.

Le régime de libération conditionnelle (LC) trouve son fondement dans la loi Lejeune de 1888, modifiée par la nouvelle loi sur la libération conditionnelle du 5 mars 1998. La perspective d'une LC, transition entre la privation de liberté et la libération, peut motiver le condamné à modifier son comportement permet une transition graduelle d'une réclusion totale vers une liberté totale.

Dans le cadre de la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard de mineurs, l'obtention d'une LC requiert l'avis d'un service spécialisé. Cet avis est formulé par les équipes psychosociales pluridisciplinaires spécialisées des établissements pénitentiaires. Le libéré conditionnel doit être également soumis à l'obligation de suivre une guidance ou un traitement.

L'article 3, § 3, 4° et l'article 4, § 5, alinéa 3 de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modi-

fiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1964, prévoient des obligations analogues.

La LC est un mode d'excécution de la peine soumis au contrôle d'un assistant de justice chargé de guider le libéré conditionnel et de veiller au respect des conditions imposées. Cet assistant de justice rédige régulièrement un rapport sur le déroulement de la guidance à l'intention des autorités compétentes qui, le cas échéant, peuvent révoquer la LC.

2° Procédure de libération des anormaux et délinquants d'habitude.

a) Les internés.

La loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964 à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, se fonde sur l'idée que les délinquants reconnus irresponsables de leurs actes doivent être soignés plutôt que punis. Cette loi poursuit également un objectif de protection de la société.

La libération des internés peut être précédée de congés ou d'une libération à l'essai. Cette décision est prise par la Commission de Défense sociale composée de trois membres: un magistrat actif ou émérite exerçant la présidence, un avocat et un médecin. Le Procureur du Roi assiste à la réunion avec voix consultative. Cette Commission décide de la libération à l'essai et en fixe les conditions.

La loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard de mineurs exige qu'un avis soit donné par un service spécialisé dans la guidance ou le traitement. Cet avis doit être formulé par les équipes psychosociales spécialisées au sein des établissements pénitentiaires ou de défense sociale.

Aux termes notamment de l'article 20 de la loi du 1^{er} juillet 1964, la libération à l'essai doit être assortie d'une tutelle médicale et sociale. La tutelle sociale est généralement assurée par un assistant de justice. La tutelle médicale est prise en charge par un spécialiste, par un service de santé mentale ou par une section d'institution psychiatrique, agréés par la Communauté/Région.

La préparation et le suivi de la libération à l'essai sont assurés par un assistant de justice dont le rapport est adressé à la Commission de Défense sociale dont dépend l'intéressé.

b) Les condamnés mis à la disposition du gouvernement.

La loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et délinquants d'habitude, modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1964, étend le nombre de possibilités de mise à disposition du gouvernement d'un condamné.

Cette extension vise les auteurs d'infraction à caractère sexuel.

Un auteur d'infraction à caractère sexuel à l'égard d'un mineur qui fait par ailleurs l'objet d'une mesure de mise à disposition du gouvernement ne peut être libéré par le ministre de la Justice que sur avis spécialisé. En outre, la libération de l'intéressé peut être assortie de l'obligation de suivre une guidance ou un traitement auprès d'un service ou d'une personne désignée par le ministre de la Justice.

3° Suspension et sursis probatoire.

En vertu de la loi du 29 juin 1964 et du 10 février 1994, le juge peut éviter de prononcer une peine d'emprisonnement effectif par le biais de la suspension du prononcé de la condamnation. Il peut également, en cas de condamnation, décider du sursis à l'exécution de la peine. Ces mesures peuvent s'accompagner de conditions particulières pour une période d'un à cinq ans (suspension et sursis probatoire).

A la requête de l'inculpé ou avec son accord, le magistrat peut faire procéder, par un assistant de justice, à une enquête sociale sur son comportement et son milieu. Cette enquête est obligatoire en cas de travail d'intérêt général (TIG).

La commission de probation du domicile de l'intéressé veille à l'exécution de celle-ci. Il existe une commission de probation dans chaque arrondissement judiciaire, composée d'un président (magistrat du siège), d'un avocat et d'un fonctionnaire. Le Procureur du Roi assiste aux réunions avec voix consultative.

La Commission désigne l'assistant de justice qui veillera au suivi de la mesure et établira un rapport, au moins tous les trois mois, à son intention.

4° Libération sous conditions.

La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive habilite le juge d'instruction à mettre le prévenu en liberté, pour une durée de trois mois, en lui imposant de respecter une ou plusieurs conditions. Cette période d'essai peut être prolongée à une seule reprise et, le cas échéant, les conditions modifiées. Une des conditions peut être de suivre une guidance ou un traitement.

A l'issue de l'instruction judiciaire, le juge du fond saisi peut prolonger les conditions imposées, au plus tardif jusqu'au jugement. Les services de police ou l'assistant de justice veillent au respect des conditions.

5° Médiation pénale.

La médiation pénale (article 216ter du Code d'instruction criminelle) se situe entre un classement sans suite et la poursuite devant un tribunal pénal. Le Procureur du Roi peut proposer quatre types de mesures: la médiation entre l'auteur et la victime, le travail d'intérêt général, la formation et le traitement médical ou thérapeutique. Le présent protocole d'accord de coopération concerne uniquement le traitement médical ou thérapeutique. Si l'auteur satisfait aux conditions imposées, le Procureur du Roi constate l'extinction de l'action publique pour les faits traités dans le cadre de cette procédure.

La mesure ne peut être un traitement médical ou thérapeutique que dans le cas où le lien entre la maladie et l'infraction est invoqué par l'auteur. Ce lien doit être établi par les personnes suivantes: le magistrat en charge de la médiation, le substitut du Procureur du Roi et l'assistant de médiation. Celui-ci essaie de situer la problématique et d'y sensibiliser l'auteur pour déterminer avec lui le traitement médical ou la guidance psychologique et sociale la mieux adaptée. Le Procureur du Roi dresse un procès-verbal de l'accord intervenu en présence de la personne concernée.

L'assistant de justice veillera au respect des accords.

7° Libération provisoire des condamnés.

La libération provisoire est décidée par le ministre de la Justice. Elle prévoit la suspension de l'exécution de la peine privative de liberté pour les motifs suivants:

- des raisons de santé: décision à caractère exceptionnel fondée sur les raisons humanitaires;
- en vue d'une libération conditionnelle: modalité de transition précédant une LC;
- en vue de l'éloignement du pays: mode de libération, calqué sur la LC, adapté aux étrangers qui doivent quitter la Belgique;
- pour pallier la surpopulation: il s'agit d'une procédure plus souple que la LC s'adressant aux condamnés dont les peines principales et subsidiaires n'excèdent pas trois ans. Ce type de libération peut être appliqué en l'absence de contre-indications et pour autant que les perspectives de réinsertion sociale soient suffisantes. Ces libérations sont décidées par le directeur de la prison, sans avis préalable du Parquet.

Pour les détenus condamnés du chef d'infraction à caractère sexuel sur des mineurs d'âge, l'avis de la direction et de l'équipe psychosociale de la prison est requis. Cet avis comprend, entre autres, un plan de guidance psychologique et social répondant à la problématique du concerné ainsi qu'un plan de reclassement mis au point en collaboration avec l'assistant de justice.

Article 3

L'examen de personnalité pluridisciplinaire

Les équipes psychosociales se composent de psychiatres, de psychologues, d'assistants sociaux et d'un directeur d'établissement pénitentiaire. Chaque prison dispose d'une telle équipe et leurs missions (voir circulaire 1629/XIII du 12 juillet 1994) sont multiples:

identification des détenus pour lesquels il s'avère indiqué de procéder à une observation, à une guidance ou un traitement (compte tenu du passé psychiatrique, de la nature du délit,...) et élaboration d'un plan de détention axé sur la réinsertion et donnant sens à la détention.

Si un traitement spécialisé s'impose ou si le détenu en fait la demande, il peut être fait appel à des professionnels extérieurs relevant de la compétence des Régions ou des Communautés.

 examens de personnalité et formulation d'avis, à l'attention des autorités compétentes, dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et de la libération en particulier. Ces évaluations relèvent d'une approche dynamique et pluridisciplinaire situant la problématique dans une perspective évolutive.

Sensibilisation de l'auteur d'infraction à caractère sexuel à sa problématique

Dans ce contexte, les équipes psychosociales spécialisées sont chargées de collaborer à la mise en place d'un programme intra-pénitentiaire. Il est important d'assurer cohérence et continuité avec le traitement psychologique et social extra-pénitentiaire, assuré par les équipes de santé spécialisées des Régions-Communautés. Il conviendra d'impliquer celles-ci pour certains aspects de ce programme.

Article 4

Le service du ministère de la Justice chargé de la guidance et du contrôle des conditions est le service de Travail social dépendant de la Direction Générale de l'Organisation judiciaire (les assistants de justice).

Missions des assistants de justice

Les assistants de justice:

- se concertent au préalable avec le centre d'appui bruxellois concernant la possibilité d'une guidance ou d'un traitement;
- communiquent au centre d'appui bruxellois et à l'équipe de santé spécialisée, les informations que ce centre, les équipes spécialisées, l'auteur d'infractions à caractère sexuel et l'assistant de justice ont estimé, après concertation, nécessaires pour réaliser la guidance ou le traitement de la personne concernée. Il peut s'agir de la décision de l'autorité judiciaire ordonnant le traitement, de l'exposé des faits, de l'extrait du casier judiciaire, de l'enquête de moralité, de l'expertise psychiatrique et de pièces du dossier significatives... Les documents transmis seront spécifiés dans la convention. Ceci ne porte pas préjudice aux compétences des autorités judiciaires qui peuvent estimer qu'un document précis ne peut être communiqué ou peuvent autoriser sa consultation. La personne concernée a le droit de refuser la communication d'une information ou d'un document;
- collaborent avec les équipes psychosociales spécialisées des établissements pénitentiaires et de défense sociale;
- prennent en charge les enquêtes et les guidances sociales, imposées par l'autorité compétente (voir art. 1, 2° de l'accord de coopération);
- motivent et soutiennent l'intéressé lors de sa réinsertion dans la société. Ils collaborent avec les centres dépendant des Communautés afin de garantir le droit à l'assistance sociale du concerné;
- veillent au respect des conditions imposées et collaborent, le cas échéant, avec le parquet et la police;
- veillent à la coordination et à l'intégration de toutes les interventions dans la gestion des cas individuels. En ce sens, les assistants de justice occupent une position-clé en se situant entre les autorités judiciaires, le centre d'appui bruxellois, les centres externes et la personne concernée;
- rédigent régulièrement un rapport sur le déroulement de la guidance à l'intention de l'autorité compétente (voir

- art. 1, 2° de l'accord de coopération), afin que celle-ci puisse individualiser sa décision;
- communiquent des informations à l'équipe de santé spécialisée notamment sur le passé judiciaire de la personne concernée. L'équipe de santé spécialisée lui transmet régulièrement, via le centre d'appui bruxellois, un rapport tel que défini à l'article 9 du présent accord sur le déroulement de la guidance ou du traitement.
- expliquent à la personne concernée la portée de la loi et l'aident à comprendre les éléments essentiels de son comportement de délinquant. Ils lui donnent des explications sur la procédure judiciaire en cours et lui offrent la possibilité d'exprimer son avis. Dans ce cadre, l'attention se portera avant tout sur le danger de stigmatisation de la personne concernée et sur sa réinsertion dans la société;
- attirent l'attention de la personne concernée sur les conditions imposées et les conséquences éventuelles d'un non respect de celles-ci. Si une condition imposée s'avère être inutile, trop lourde ou stigmatisante, ils peuvent demander à l'autorité compétente (voir art. 1", 2° de l'accord de coopération) de la suspendre en tout ou en partie ou de l'amender.

La convention

La convention est une obligation de moyens qui cadre les missions et les responsabilités de chacune des parties, à savoir l'auteur d'infraction sexuelle, l'assistant de justice, le centre d'appui bruxellois et l'équipe de santé spécialisée. Afin que la coopération puisse se dérouler de façon optimale, chaque partie est au courant des droits et des responsabilités de chacun.

Le choix du terme d'obligation de moyens réfère à l'engagement de chacune des parties de tout mettre en oeuvre en vue de promouvoir l'insertion sociale de l'intéressé et de prévenir la répétition d'actes délictueux, dont l'abus sexuel. Ces parties ne peuvent pas garantir le résultat de leur action (contrairement à l'obligation de résultat).

Article 5 et 6

Le ministre de la Justice vise une politique cohérente et globale à l'égard des auteurs d'infractions à caractère sexuel. Une collaboration et un réseau de contacts entre les équipes spécialisées à l'intérieur et à l'extérieur des prisons, via le centre d'appui bruxellois, sont ainsi essentiels. Les centres d'appui peuvent à ce titre jouer un rôle de soutien aussi bien en ce qui concerne la guidance et le traitement des cas individuels (art. 5, 1°) qu'en ce qui

concerne l'approche globale et la méthodologie scientifique (art. 5, 2° et 4°). Par ailleurs, ils peuvent également offrir une formation spécifique et mettre leur méthodologie à la disposition des équipes spécialisées et des assistants de justice. La compétence et l'expérience acquises leur permettront d'exercer une fonction de consultant à l'égard des équipes spécialisées qui en font la demande.

Le centre d'appui bruxellois se positionne en interface entre les instances judiciaires et pénitentiaires et les équipes de santé spécialisées.

Il remplit, dans ce contexte, une mission d'avis quant aux possibilités de traitement, aux indications thérapeutiques, à l'orientation et l'évaluation de l'auteur d'infraction à caractère sexuel. Il est également chargé de rechercher l'équipe de santé spécialisée la mieux adaptée à la guidance ou au traitement parmi les équipes de santé spécialisées avec lesquelles il a conclu une convention. C'est également, via le centre d'appui bruxellois, que les rapports concernant la guidance ou le traitement sont communiqués à l'autorité compétente et à l'assistant de justice.

Une des missions des équipes psychosociales spécialisées des établissements pénitentiaires et de défense sociale est de formuler un avis dans le cadre de la libération conditionnelle, de la libération provisoire ou à l'essai. Au cas où ces équipes jugeraient un avis complémentaire indispensable, elles peuvent s'dresser au centre d'appui bruxellois.

Dans les autres hypothèses libération (sous condition, suspension et sursis probatoires, médiation pénale), l'autorité compétente peut éventuellement solliciter l'avis du centre d'appui bruxellois.

Les missions d'avis et les missions de guidance ou de traitement ne devraient pas être confiées, dans l'idéal, à un même service afin d'éviter des conflits de compétences. C'est pourquoi, les équipes des Services de santé mentale de l'ULB et de l'ULC ont vu leur encadrement renforcé (un quart temps plein psychiatre, un quart temps plein psychologue et un quart temps plein assistant social). Le centre d'appui bruxellois voit par ailleurs les moyens qu'il reçoit du ministre fédéral (6 millions) complétés par des interventions des deux collèges en fonction de ses besoins.

La collaboration entre les services compétents du ministre de la Justice et des ministres bruxellois compétents, déjà effective sur le terrain, sera formalisée et structurée. Il importe de créer un réseau d'équipes de santé spécialisées dans la prise en charge psychologique et sociale d'auteurs d'infractions à caractère sexuel. En cas de problèmes de comportement importants, un traitement résidentiel peut s'avérer indiqué.

Article 8

Une équipe pluridisciplinaire se compose de professionnels de la psychiatrie, de la psychologie, de la criminologie ou des sciences familiales, sexologiques ou sociales, y travaillant comme membres permanents ou consultants extermes.

Article 9

Rédaction d'un rapport

L'équipe de santé spécialisée rédige régulièrement un rapport sur le déroulement de la guidance ou du traitement psychologique et social. Ce rapport, transmis via le centre d'appui, se limite aux points énumérés à l'article 9.

Signaler des situations présentant un risque sérieux pour des tiers n'entre pas en contradiction avec le principe du secret professionnel.

L'article 7, dernier alinéa, de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1964, prévoit en effet que la personne ou le service compétent est habilité, sans que puisse lui être opposé l'article 458 du Code pénal, à informer la commission de l'interruption de la guidance ou du traitement ou de difficultés dans son exécution.

La personne en charge du dossier doit examiner deux intérêts contradictoires, à savoir son secret professionnel et le danger pour des tiers. Si elle estime qu'il existe une situation présentant un risque sérieux pour des tiers et que la prise en charge n'offre pas d'issue à cette situation, elle en informe l'assistant de justice. Ce dernier évalue la situation et rédige un rapport à l'intention de l'autorité compétente (voir art. 1, 2° de l'accord de coopération). Il incombe à celle-ci de prendre des mesures en vue de la prévention de la récidive.

La personne concernée a pris connaissance des accords concernant ce partage d'informations lors de la signature commune de la convention.

Enregistrement et études scientifiques

En vue de l'exécution d'études scientifiques et de l'évaluation de la politique préventive, il est souhaitable que les équipes spécialisées à l'intérieur et à l'extérieur des établissements pénitentiaires collaborent à un modèle d'enregistrement des données relatives à la guidance et au traitement psychologique et social des auteurs d'infractions à caractère sexuel.

A cette fin, les réseaux d'équipes spécialisées se concerteront en vue d'établir, en collaboration avec les centres d'appui, un modèle d'enregistrement et une méthode générale d'évaluation axée spécifiquement sur les auteurs d'abus sexuels. Les modalités pratiques et éthiques seront élaborées en conformité avec la législation sur la protection de la vie privée et approuvées par la Commission d'accompagnement décrite à l'article 12 de l'accord de coopération.

Article 10

Les autorités judiciaires compétentes ne peuvent imposer respectivement au centre d'appui bruxellois ou à une équipe de santé spécialisée une mission d'avis ou une guidance ou un traitement psychologique et social d'un auteur d'infractions à caractère sexuel.

En cas de refus par l'équipe spécialisée, le centre d'appui bruxellois recherchera une autre équipe spécialisée. Dans ce cas, une concertation est requise entre cette équipe, le centre d'appui bruxellois, l'assistant de justice et l'auteur d'infraction à caractère sexuel.

Cette concertation s'impose en cas d'interruption de la guidance ou du traitement.

Article 11

Cet article permet une collaboration occasionnelle avec une autre équipe de santé spécialisée que les deux équipes subsidiées à cette fin. Ceci selon les situations particulières propres aux personnes concernées.

Article 12

L'évaluation annuelle de cet accord de coopération doit permettre d'adapter les efforts entrepris dans la perspective d'une approche cohérente et coordonnée de la problématique des auteurs d'infraction à caractère sexuel.

A cette fin, le comité d'accompagnement peut organiser un audit externe en vue d'une évaluation concrète du déroulement des prises en charge dans la pratique.

De plus, les membres des Comités d'accompagnement des accords de coopération identiques passés entre l'Etat fédéral et la Région wallonne, d'une part, et la Région flamande, d'autre part, sont appelés à confronter leurs expériences et pratiques au moins une fois par an.

Les articles 13 à 15 n'appellent pas de commentaires

Le Membre du Collège compétent pour la politique de la Santé,

Didier GOSUIN

Le Membre du Collège compétent pour la politique de l'action sociale et de la famille,

Alain HUTCHINSON

PROJET DE DECRET

portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel

> Le Collège, sur la proposition des Membres du Collège compétents pour la Santé, l'Action sociale et la Famille, après en avoir délibéré.

ARRETE:

Les Membres du Collège de la Commission communautaire française, compétents pour la Santé, l'Action sociale et la Famille, sont chargés de présenter au nom du Collège de la Commission communautaire française, à l'Assemblée, le projet de décret portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel.

Article I''

Le présent projet de décret règle une matière visée à l'article 135 de la Constitution.

Article 2

L'accord de coopération du 13 avril 1999 entre l'Etat fédéral et la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, ci-joint, est approuvé.

Bruxelles, le 20 juillet 2000.

Le Membre du Collège chargé de la Santé,

Didier GOSUIN

Le Membre du Collège chargé de l'Action sociale et la Famille,

Alain HUTCHINSON

ACCORD DE COOPERATION

entre l'Etat fédéral et la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractere sexuel

Vu l'article 128, § 1er et l'article 135 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en particulier l'article 5, § 1, I, 1° et II, 2° et 7°, modifiés par la loi du 8 août 1988, et l'article 92*bis*, § 1, inséré par la loi du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment l'article 63 modifié par la loi du 5 mai 1993;

Vu le décret II du 22 juillet 1993, attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 3, 6°;

Vu la loi du 31 mai 1888 portant sur la Libération conditionnelle et la loi du 9 avril 1930, telle que modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1964 sur la Défense sociale relative aux anormaux et aux délinquants d'habitude, modifiées par la loi du 13 avril 1995 en particulier les articles 6, 7 et 8 concernant l'abus sexuel à l'égard des mineurs;

Vu la loi du 5 mars 1998 concernant la Libération conditionnele et modifiant la loi du 9 avril 1930 sur la Défense sociale relative aux anormaux et aux délinquants d'habitude, en particulier l'article 3, § 3, 4°, 4 § 5, alinéas 3, et 7, alinéas 3 à 5 inclus;

Considérant la problématique spécifique des auteurs d'infraction à caractère sexuel et la nécessité qui en découle de ne pas limiter la collaboration aux abus sexuels à l'égard des mineurs;

Considérant que la nécessité de créer un cadre permettant de guider l'évolution personnelle, relationnelle et sociale d'auteurs d'infractions à caractère sexuel et de favoriser leur réinsertion afin d'éviter la répétition de l'abus sexuel, requiert une collaboration structurelle entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale;

L'Etat fédéral, représenté par le Ministre de la Justice

la Commission communautaire française, représentée par les Membres du Collège réuni compétents pour la politique de l'Aide aux personnes et de la Santé

et

la Commission communautaire commune, représentée par les membres du Collège réuni compétents pour la politique de l'Aide aux personnes et de la Santé,

En fonction de leurs compétences respectives, ont conclu ce qui suit:

Article 1^{er}

Pour l'application du présent accord de coopération, on entend par:

- 1° équipes psychosociales spécialisées: équipes pluridisciplinaires intrapénitentiaires spécialisées dans la problématique des auteurs d'infractions à caractère sexuel;
- 2° autorité compétente: en fonction des différents cadres juridiques repris à l'article 2 et suivant le moment de l'intervention, désigne le Ministre de la Justice, de la Commission de Défense sociale, la Commission de Probation, l'autorité judiciaire et la Commission de Libération conditionnelle;
- 3° centres d'appui: centres qui assurent un appui aux équipes spécialisées dans la guidance et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel et ce, à l'intérieur ou à l'extérieur du milieu carcéral. Ils réalisent l'interface entre le secteur de la santé et les secteurs judiciaires et pénitentiaires;
- 4º équipes de santé spécialisées agréées: équipes pluridisciplinaires externes spécialisées dans la guidance et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel agréées par la Commission communautaire francophone et la Commission communautaire commune et liées au centre d'appui bruxellois par voie de convention;

- 5° assistant de justice: fonctionnaire du ministère de la Justice chargé du contrôle et de la guidance sociale extra-pénitentiaire. Anciennement dénommé assistant social externe, assistant de probation ou assistant de médiation;
- 6° convention: accord écrit conclu entre l'assistant de justice, l'auteur d'infractions à caractère sexuel, le représentant du service de santé spécialisée agréé chargé de la guidance ou du traitement et le représentant du centre d'appui. Il porte sur les moyens à mettre en oeuvre sans obligations de résultats;
- 7° équipes spécialisées: équipes pluridisciplinaires spécialisées dans la problématique des auteurs d'infractions à caractère sexuel visées aux 1° et 4°;
- 8° comité d'accompagnement: comité chargé d'évaluer l'exécution et les termes du présent accord de coopération:
- 9° les Membres des Collèges compétents: les Membres du Collège réuni compétents pour la politique de l'Aide aux personnes et de la Santé et les Membres du Collège réuni compétents pour la politique de la Commission communautaire française chargés des mêmes matières.

Article 2

La coopération porte sur le suivi des auteurs d'infractions à caractère sexuel, dénommés ci-après la personne concernée, visés aux articles 372 à 386ter inclus du code pénal et relevant des dispositions légales contenues dans:

- 1º la loi du 31 mai 1888 établissant la Libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal;
- 2º la loi du 9 avril 1930 de Défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitudes et des auteurs de certains délits sexuels, remplacée par la loi du 1º juillet 1964;
- 3° la loi du 29 juin 1964 concrnant la suspension, le sursis et la probation;
- 4° la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive;
- 5° l'article 216*ter* du Code de procédure pénale concernant la médiation pénale;
- 6° la loi du 5 mars 1998 relative à la Libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de Défense

- sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{et} juillet 1964;
- 7° les circulaires ministérielles réglant la libération provisoire.

Article 3

Le Ministre de la Justice installe dans un certain nombre d'établissements pénitentiaires et établissements ou sections de Défense sociale des équipes psychosociales spécialisées.

Ces équipes psychosiciales spécialisées sont investies des missions suivantes:

- 1° l'accomplissement d'examens de personnalité pluridisciplinaires;
- 2° la mise en oeuvre d'un programme intrapénitentiaire de guidance préthérapeutique en préparation à la guidance ou au traitement post-pénitentiaire;
- 3° la formulation d'avis dans le cadre de libération conditionnelle de condamnés et de la libération à l'essai d'internés à l'intention des autorités compétentes;
- 4º la collaboration et la concertation avec les centres d'appui et les équipes de santé spécialisées agréées;
- 5° la collaboration à la mise en place d'un modèle d'enregistrement de données tel que vise à l'article 9, 4°.

La liste de ces établissements est annexée au présent accord de coopération. Le Ministre de la Justice communiquera aux Ministres bruxellois compétents toute modification éventuelle de cette liste, dans les meileurs délais.

Article 4

Les assistants de justice sont investis des missions suivantes.:

- 1° se concerter au préalable avec le centre d'appui concernant la possibilité d'une guidance ou d'un traitement extra-pénitentiaire dans le cadre d'une libération conditionnelle ou d'une libération à l'essai;
- 2° communiquer au centre d'appui et aux équipes de santé spécialisées toutes les informations nécessaires à la réalisation d'une guidance ou d'un traitement adaptés à la problématique de l'auteur d'infraction à caractère sexuel;
- 3° veiller à l'inscription préalable des engagements en matière de guidance ou de traitement extra-pénitentiaire

dans une convention, conformément au modèle annexé, cosignée par la personne concernée, le représentant du centre d'appui, le représentant de l'équipe de santé spécialisée et l'assistant de justice;

- 4° guider et modiver la personne concernée pour qu'elle respecte les conditions imposées et veiller au respect de celles-ci;
- 5° organiser et coordonner la concertation régulière entre le centre d'appui et les différents intervenants ayant en charge la guidance psychologique et sociale ou le traitement de la personne concernée;
- 6° rédiger un rapport quant à la personne concernée destiné à l'autorité compétente dans le mois qui suit la libération ou l'entrée en vigueur des conditions imposées. Et, ensuite chaque fois qu'ils l'estiment utile ou que l'autorité compétente les y invite, et au moins une fois tous les six mois. Le cas échéant, ils proposent les mesures qu'ils jugent nécessaires;
- 7° en cas d'extrême urgence, faire directement rapport au procureur du Roi et en informer l'autorité compétente et le centre d'appui;
- 8° collaborer à la mise en place d'un modèle commun d'enregistrement tel que visé à l'article 9, 4°.

Article 5

Le Ministre de la Justice s'engage à subventionner un centre d'appui investi des missions structurelles suivantes:

- 1° remplir une fonction de consultant à la demande des équipes spécialisées et des assistants de justice;
- 2° mettre des informations scientifiques à la disposition des équipes spécialisées et des assistants de justice;
- 3° remplir une fonction de coordination et d'intervision à l'attention des équipes de santé spécialisées;
- 4° initier et participer à des recherches scientifiques notamment à partir des données fournies par les équipes spécialisées et les assistants de justice, tel que prévu à l'article 9, 4°;
- 5° contribuer à l'organisation de formations spécifiques à l'intention des équipes spécialisées et des assistants de justice, en concertation avec ceux-ci;
- 6° collaborer à des actions d'information à la demande du Ministre de la Justice et à celle des Ministres signa-

taires du présent accord de coopération via le Ministre de la Justice;

- 7º participer à des réunions de concertation entre centres d'appui, au moins une fois par an, afin de coordonner leur action et partager informations et expérience;
- 8° recueillir et mettre à disposition toutes les données disponibles relatives à l'évaluation de l'importance de la problématique;
- 9° réunir les rapports annuels d'activité des équipes de santé spécialisées et rédiger un rapport annuel d'activité qui doit être remis aux Ministres signataires du présent accord au plus tard le 31 mars qui suit l'année concerné.

La liste des centres d'appui est annexée au présent accord de coopération. Le Ministre de la Justice communiquera toute modification éventuelle de la liste, dans les meilleurs délais, aux commissions communautaires compétentes de la Région bruxelloise.

Article 6

Le centre d'appui accomplira les missions suivantes, également subventionnées par le Ministre de la Justice:

- 1° formuler un avis quant aux possibilités de traitement, à l'indication thérapeutique, à l'orientation et à l'évaluation de l'auteur d'infractions à caractère sexuel, tout en respectant les compétences des équipes psychosociales spécialisées des établissements pénitentiaires et de Défense sociale et rendre cet avis à l'autorité compétente;
- 2° rechercher l'équipe de santé spécialisée la mieux adaptée à la guidance ou au traitement de l'auteur d'infraction à caractère sexuel;
- 3° conformément à l'article 9 du présent accord, transmettre à l'autorité compétente et à l'assistant de justice les rapports de suivi relatifs à la guidance ou au traitement, établis par les équipes de santé spécialisées;
- 4° effectuer une réévaluation régulière et transmettre à l'autorité compétente et à l'assistant de justice les rapports de suivi relatifs à l'évaluation de l'auteur d'infraction à caractère sexuel ainsi qu'à l'effet identifiable du traitement.

Article 7

Les membres des Collègues compétents reconnaissent un réseau d'équipes de santé spécialisées chargées de traiter ou de guider les auteurs d'infraction à caractère sexuel. La liste des équipes de santé spécialisées est annexée au présent accord de coopération. Toute modification éventuelle de cette liste sera communiquée, dans les meilleurs délais, au Ministre de la Justice par les Ministres bruxellois compétents.

Article 8

Les équipes de santé spécialisées répondent au moins aux critères suivants:

- 1° posséder la personnalité juridique ou relever d'une institution ayant la personnalité juridique;
- 2° disposer d'une équipe pluridisciplinaire intervenant dans la guidance ou le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel;
- 3° être capable de mettre en oeuvre, sur la base d'un diagnostic précis, des méthodes de traitement, s'appuyant tant sur une expérience clinique que sur des bases scientifiques reconnues au niveau national et international, appropriées aux auteurs d'infractions à caractère sexuel et à leur guidance;
- 4° suivre une formation continuée en matière de guidance ou de traitement psychologique et social des auteurs d'infractions à caractère sexuel;
- 5° être disposées à remplir les missions citées à l'article 9 du présent accord de coopération.

Article 9

Les équipes de santé spécialisées sont investies des missions suivantes:

- 1° prendre en charge la guidance ou le traitement extrtapénitentiaire appropriés des auteurs d'abus sexuels conformément aux termes de la convention signée au préalable. Le nom de l'équipe de santé spécialisée agréée est mentionné dans la décision de l'autorité compétente qui fixe également les conditions;
- 2º adresser un rapport de suivi sur la guidance ou le traitement à l'autorité compétente et à l'assistance de justice chargé de la tutelle sociale, via le centre d'appui. Le premier rapport sera transmis dans le mois qui suit la libération ou l'entrée en vigueur des conditions et ensuite chaque fois que ce service l'estime utile, ou sur l'invitation de l'autorité compétente, et au moins une fois tous les six mois;

Ce rapport aborde les points suivants:

- 1° les présences effectives de l'intéressé aux consultations proposées;
- 2° les absences injustifiées;
- 3° la cessation unilatérale du traitement par la personne concernée;
- 4° les situations comportant un risque sérieux pour des tiers.

Ce rapport est tenu à la disposition de la personne concernée. En cas d'extrême urgence et dans l'impossibilité de joindre l'assistant de justice, rapport peut être fait directement au procureur du Roi;

- 3° communiquer au centre d'appui, au plus tard le 15 février qui suit l'année concernée, un rapport annuel d'activités en matière de guidance et de traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel à l'intention des Ministres bruxellois compétents. Ceux-ci transmettent ce rapport au Ministre de la Justice au plus tard pour le 31 mars;
- 4° collaborer à un modèle commun d'enregistrement de données en conformité avec la législation sur la protection de la vie privée du 8 décembre 1992. Ces données sont enregistrées en vue de la recherche scientifique et de l'évaluation de la politique menée en matière de guidance et de traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel. Les modalités pratiques et éthiques d'enregistrement sont mises au point en étroite collaboration avec les équipes spécialisées, les centres d'appui, les Directions Générales des Etablissements pénitentiaires et de l'Organisation judiciaire, le Service de la Politique criminelle du Ministère de la Justice ainsi que le comité d'accompagnement.

Article 10

Le centre d'appui et l'équipe de santé spécialisée – via le centre d'appui – ont le droit d'opposer leur refus, respectivement, à une demande d'avis ou à une mission de guidance ou de traitement auprès de l'autorité compétente. Dans ce dernier cas, le centre d'appui a pour mission de rechercher une autre équipe de santé spécialisée. En cas d'impossibilité de trouver une équipe de santé spécialisée, une concertation entre le centre d'appui, l'assistant de justice et la personne concernée s'impose.

Cette concertation est également indispensable lorsqu'une des trois parties souhaite interrompre la guidance ou le traitement et l'autorité compétente doit en être informée. Dans l'attente de mesures appropriées, la convention initiale reste d'application, avec modifications adaptées à la situation, pour une durée maximale d'un mois.

Article 11

L'équipe de santé spécialisée peut, pour une raison motivée et avec l'accord de l'autorité compétente et du centre d'appui, confier, en tout ou en partie, la guidance ou le traitement à une autre équipe de santé spécialisée, à un centre d'appui ou à un thérapeute individuel qui puisse apporter la preuve de la spécialisation indispensable. L'accord de prise en charge sera confirmé par écrit auprès de l'autorité compétente qui notifiera également, dans les meileurs délais, la nouvelle attribution de prise en charge.

Article 12

Un comité d'accompagnement soumettra l'application du présent accord de coopération à une évaluation annuelle. Il sera composé de 12 membres dont 6 désignés par le Ministre de la Justice et 6 désignés par les Ministres bruxellois compétents. Pour chacun des membres, un ou deux suppléants seront également désignés.

Ce comité rédigera un rapport à l'intention du Ministre de la Justice et des Ministres bruxellois compétents, dans un délai de trois mois maximum après réception des rapports et données visés à l'article 5, 9° et à l'article 9, 3°.

Au moins une fois l'an, une réunion des différents comités d'accompagnement institués dans le cadre des cords de coopération entre l'Etat fédéral et les différentes Communautés/Régions concernant la guidance et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel, sera organisée au niveau national pour partager expériences et informations, coordonner leur action et formuler des recommandations à l'intention des Ministres co-signataires.

Article 13

En cas de divergences de vue sur l'application du présent accord de coopération, les litiges sont soumis à une commission de conciliation composée des fonctionnaires dirigeants des Directions Générales des Etablissements pénitentiaires et de l'Organisation judiciaire et les fonctionnaires dirigeants des services des commissions communautaires ou de leurs représentants.

Article 14

Le présent accord de coopération est conclu pour une période d'essai de trois ans. Il sera prolongé annuellement sauf résiliation trois mois avant la fin de la période envisagée sur base de l'évaluation du comité d'accompagnement.

Article 15

Le présent accord de coopération entre en vigueur 10 jours après la publication au *Monieur belge* de la loi, du décret et de l'ordonnance approuvant cet accord de coopération.

Fait à Bruxelles en trois exemplaires originaux dont un pour l'Etat fédéral, un pour la Commission communautaire française et un pour la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, le 13 avril 1999.

Pour l'Etat fédéral,

Le Ministre de la Justice,

Tony VAN PARYS

Pour la Commission communautaire française,

Le Membre du Collège compétent pour la politique de la Santé,

Eric TOMAS

Le Membre du Collège compétent pour la politique de l'Aide aux personnes,

Charles PICQUE

Pour la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale,

Les Membres du Collège réuni compétents pour la politique de la Santé,

Jos CHABERT Hervé HASQUIN

Les Membres du Collège réuni compétents pour la politique de l'Aide aux personnes,

Rufin GRIJP Didier GOSUIN

AVIS DU CONSEIL D'ETAT (L. 29.185/2)

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Santé, le 23 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret «portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel», a donné le 26 avril 1999 l'avis suivant:

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, la motivation reproduite dans la demande d'avis est la suivante:

«(l'urgence est motivée)... par le constat que le Conseil d'Etat a déjà formulé un avis concernant un accord de coopération similaire entre l'Etat fédéral et respectivement la Communauté flamande et la Communauté française.».

1. L'avant-projet de décret entend donner assentiment à l'accord de coopération «concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel», accord que l'Etat fédéral, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française ont conclu le 13 avril 1999.

Dans son contenu, cet accord est fort proche de ceux que l'autorité fédérale a conclus dans le même domaine, d'une part, avec la Communauté flamande (¹) et, d'autre part, avec la Région wallonne (²).

2. L'attention est attirée sur le fait qu'un contentieux oppose actuellement l'Etat belge et un centre spécialisé dans la guidance et le traitement des délinquants sexuels, l'association sans but lucratif «Centre de recherche-action et de consultation en sexo-criminologie (C.R.A.S.C.)».

(¹) Voir Doc. parl., Sénat, sess. 1998-1999, 1-1166/1.

Selon les explications fournies au Conseil d'Etat, une décision a été prononcée le 29 octobre 1997 par le président du tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en référé, en cause de l'association sans but lucratif précitée contre l'Etat belge.

On peut citer l'extrait suivant du dispositif de ladite décision :

- « Constatons que provisoire et dans les limites qui seront précisées ci-après :
- que la demanderesse constitue un centre spécialisé dans la guidance et le traitement des délinquants sexuels au sens de la loi du 13 avril 1995 relatif aux abus sexuels à l'égard des mineurs;
- qu'elle a, jusqu'à présent, été subventionnée par le défendeur dans ce cadre;
- qu'elle relève jusqu'à nouvel ordre en raison de son objet social, de la compétence exclusive de l'Etat fédéral;
- que celui-ci ne peut, dès lors, refuser de poursuivre le subventionnement de la demanderesse pour le motif que la Communauté française et la Région wallonne refuseraient de collaborer avec elle ou de voir le défendeur continuer à la subventionner;
- qu'une telle décision serait, en outre, prima facie discriminatoire au détriment de la demanderesse en raison, d'une part, de la poursuite du subventionnement de l'Universitair Forensisch Centrum (U.F.C.) et, d'autre part, d'un subventionnement qui serait accordé au détriment de la demanderesse à de nouveaux centres de traitement de délinquants sexuels;

Interdisons au défendeur, au provisoire et dans les limites qui seront indiquées ci-après, de supprimer le subventionnement de la demanderesse à dater du 1" janvier 1998 dès lors qu'une telle décision serait fondée sur le fait que la Communauté française et la Région wallonne refuseraient de collaborer avec elle ou de voir le défendeur continuer à la subventionner a rato de son personnel sous contrat à cette date, ainsi que des personnes en cours de traitement, de guidance ou d'accompagnement thérapeutique et ceci d'une façon non discriminatoire par rapport au subventionnement de l'U.F.C.;

⁽²⁾ Voir Doc. parl., Sénat, sess. 1998-1999, 1/1230/1.

Ordonnons au défendeur, au provisoire et dans les limites qui seront indiquées ci-après, qu'il poursuive le subventionnement de la demanderesse au-delà de la date du 31 décembre 1997 à moins que le défendeur n'avance de nouveaux motifs qui permettraient de justifier la suppression du subventionnement de la demanderesse;

Ordonnons que si le défendeur ne respecte pas la présente ordonnance, il sera tenu au paiement d'une astreinte de 13.000.000 francs (treize millions de francs belges) par an;

Disons que la présente ordonnance produira ses effets, soit jusqu'à la date à laquelle le défendeur décidera de poursuivre le subventionnement de la demanderesse audelà de la date du 31 décembre 1997, soit jusqu'à la date à laquelle le Conseil d'Etat aura statué sur le recours en annulation dirigé par la demanderesse contre la décision future du défendeur si celle-ci devait supprimer le subventionnement de la demanderesse, soit enfin jusqu'à la date à laquelle le délai pour introduire un tel recours en annulation sera expiré. ».

Selon les explications fournies, cette décision est frappée d'appel.

Le 13 novembre 1998, l'association sans but lucratif «C.R.A.S.C.» a introduit devant la section d'administration du Conseil d'Etat une requête en annulation d'arrêtés royaux du 17 décembre 1997 et du 24 juin 1998 lui allouant pour l'année 1998 des subventions dont le montant est inférieur à celui des subventions qui lui étaient accordées antérieurement. Cette affaire est toujours pendante (¹).

Le 29 janvier 1999, la même association a introduit devant la section d'administration du Conseil d'Etat une requête en annulation et une demande de suspension de l'exécution de la décision, de date inconnue, par laquelle le ministre de la Justice a désigné, en qualité de centres d'appui dans le cadre de la guidance et du traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, pour la Région wallonne, l'Unité pilote de psychopathologie légale, Hôpital «Les Marronniers» à Tournai, et, pour la Communauté flamande, l'Universitair Forensisch Centrum, Universitair Ziekenhuis Antwerpen à Edegem (2). La section d'administration du Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de cette décision par un arrêt n° 79.517 du 25 mars 1999.

Il importe de souligner que l'existence de la décision suspendue par la section d'administration du Conseil d'Etat se déduit d'une annexe aux accords de coopération que l'autorité fédérale a conclus avec la Communauté flamande et avec la Région wallonne en matière de guidance et de traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel. Dans l'arrêt du 25 mars 1999, la section d'administration a estimé qu'en dépit de cette circonstance, il y avait lieu de considérer que la décision attaquée était un acte administratif unilatéral émanant du seul ministre de la Justice, ledit acte ne figurant en annexe aux accords de coopération qu'à titre d'information.

La section d'administration a estimé sérieux le moyen pris «de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement de ses articles 2 et 3, en ce que l'acte attaqué procède à la désignation de deux centres d'appui en exécution des articles 5 des accords de coopération relatifs à la guidance et au traitement des délinquants sexuels sans que le choix des deux institutions et, partant, le refus de reconnaître la qualité de centre d'appui à la requérante, fasse l'objet d'aucune motivation formelle, alors que tout acte administratif unilatéral à portée individuelle doit être motivé formellement». On relève notamment que, selon l'arrêt, «l'acte attaqué n'est pas un accord de coopération mais un acte administratif unilatéral».

La section d'administration a également considéré que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risquait de causer à l'association requérante un préjudice grave difficilement réparable. Sur ce point, elle s'est prononcée comme suit :

«Considérant que la requérante n'a d'autres ressources financières que les subventions qu'elle reçoit de la partie adverse; que la désignation d'autres centres d'appui à l'exclusion d'elle-même, et la perte de subventions qui s'ensuivrait mettent son existence en péril; que s'il est vrai que l'acte attaqué apparaît comme une mesure prise en vue de pourvoir à l'application d'un accord de coopération, et qu'il ne produit par conséquent pas d'effet tant que cet accord n'est pas entré en vigueur, il n'en reste pas moins que, pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution d'un acte, il suffit que le préjudice existe à l'état de risque; qu'en l'espèce, l'approbation des accords par les pouvoirs législatifs compétents provoquerait la réalisation de ce risque; que l'approbation législative étant la suite normale d'un accord signé, le risque de préjudice doit être tenu pour établi».

En des termes analogues à ceux utilisés dans les accords de coopération que l'autorité fédérale a conclus avec la Communauté flamande et avec la Région wallonne, l'accord auquel l'avant-projet de décret à l'examen entend donner assentiment prévoit, en son article 5, que «le ministre de la Justice s'engage à subventionner un centre d'appui», que «la liste des centres d'appui est annexée au présent accord de coopération» et que «le ministre de la Justice communiquera toute modification

⁽¹⁾ A. 81.091/XIII-919.

⁽¹⁾ A. 82.250/XIII-994.

éventuelle de la liste, dans les meilleurs délais, aux commissions communautaires compétentes de la Région bruxelloise».

L'annexe annoncée ne figure toutefois pas dans le dossier qui a été communiqué à la section de législation du Conseil d'Etat. Il a été précisé que les annexes mentionnées dans l'accord de coopération n'étaient «pas encore finalisées» et qu'il n'était pas envisagé de désigner le «C.R.A.S.C.» comme centre d'appui au sens de l'accord à l'examen.

Quand des litiges sont en cours, il est d'usage qu'afin d'éviter de préjuger de l'issue de ceux-ci, la section de législation du Conseil d'Etat s'abstienne de formuler des observations qui pourraient être considérées comme exprimant une prise de position sur les questions posées devant les juridictions saisies de ces litiges.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat, section de législation, estime, en conséquence, devoir s'abstenir de donner un avis, celui-ci pouvant avoir une incidence sur l'issue des litiges en cours.

La chambre était composée de

Messieurs Y. KREINS,

conseiller d'Etat, président,

P. LIENARDY.

conseillers d'Etat.

P. QUERTAINMONT,

P. GOTHOT,

assesseurs de la

J. van COMPERNOLLE, section de législation,

Madame

B. VIGNERON,

greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROU-WERS, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

B. VIGNERON

Y. KREINS

Pour expédition délivrée au membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Santé,

Le 27 avril 1999.

Le Greffier en chef du Conseil d'Etat, D. LANGBEEN

Annexe

Convention

Entre
Madame/Monsieur
Inscrit(e) à
Adresse
Téléphone
Actuellement détenu(e) à
Adresse
dénommé ci-après bénéficiaire du traitement
et
l'Etat fédéral,
Ministère de la Justice
représenté par:
Nom
Adresse administrative
Téléphone
Peut être joint (permanence)
dénommé ci-après l'assistant de justice
a f
et .
Nom du représentant du centre d'appui
Adresse administrative
Téléphone
Peut être joint (permanence)
reat ette joint (permanence)
Dénommé ci-après le représentant du centre d'appui
et
Nom du représentant de l'équine de soins
Nom du représentant de l'équipe de soins
Nom de l'organisme
Téléphone
Peut être joint (permanence)
reut ette John (permanence)
dénommé ci-après le représentant de l'équipe de santé spécialisée
concluent la convention suivante:
1. Les parties confirment avoir pris connaissance que Madame/Monsieur peut prétendre
bénéficier d'une des mesures suivantes:

- 1.1. La loi du 31 mai 1888 établissant la Libération conditionnelle (modifiée par la loi du 5 mars 1998). 1.2. La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

- 1.3. La loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.
- 1.4. La loi du 1^{er} juillet 1964 de Défense sociale concernant les anormaux et les délinquants d'habitude.

1.5. L'article 216 <i>ter</i> du Code de procédure pénale concernant la médiation pénale. 1.6. Une libération provisoire.
(biffer les mentions inutiles)
pour une période de
aux conditions particulières suivantes
2. Le bénéficiaire du traitement a été reçu par l'équipe de santé spécialisée qui a conclu au bien-fondé de la prise en charge.
3. La présente convention est l'aboutissement de plusieurs contacts entre l'assistant de justice, le bénéficiaire du traitement et les représentants du centre d'appui et de l'équipe de santé spécialisée et, dans l'idéal, avec le titulaire du Service Psychosocial intra-pénitentiaire. Sans porter préjudice aux compétences des autorités judiciaires, le partage des informations nécessaires à la prise en charge psycho-médico-sociale aura pu s'opérer de cette façon en accord avec le bénéficiaire du traitement.
En exécution de cette disposition, les pièces suivantes sont communiquées à l'équipe de santé spécialisée, via le centre d'appui:
4. L'assistant de justice accompagne le bénéficiaire du traitement dans ses efforts de réintégration, il assure le suivi et le contrôle social du consultant et coordonne les démarches des différents intervenants.
5. Dans un premier temps, les séances auront lieu tous les

6. Le bénéficiaire du traitement recevra après chaque entretien ou séance une attestation (heure et jour) de sa consultation de guidance ou de traitement. Il remettra lui-même cette preuve à l'assistant de justice.

gements peuvent être modifiés, également à la demande de l'intéressé(e) moyennant un accord entre les représentants du

- 7. Le représentant de l'équipe de santé spécialisée s'engage à rédiger des rapports à l'autorité compétente et à l'assistant de justice, via le centre d'appui. Le contenu des rapports abordera les points suivants:
- les présences effectives aux consultations;
- les absences injustifiées;
- la cessation unilatérale du traitement par le consultant;
- les situations comportant un risque sérieux pour des tiers.

centre d'appui, de l'équipe spécialisée et l'assistant de justice.

Le premier rapport sera fourni dans le mois qui suit l'application des conditions d'accompagnement. Le rythme des rapports suivants sera tous les et chaque fois que la nécessité s'en fera sentir.

- 8. Le centre d'appui s'engage à effectuer une réévaluation régulière et à transmettre à l'autorité compétente et à l'assistant de justice les rapports de suivi relatifs à l'évolution du bénéficiare du traitement ainsi qu'à l'effet identifiable du traitement.
- 9. L'assistant de justice fait rapport dans le mois qui suit la libération à l'autorité compétente et ensuite chaque fois que celle-ci le demandera et au moins tous les 6 mois.
 - 10. Le contenu des séances de guidance et de traitement est protégé par le secret professionnel.
- 11. Au cas où l'une des quatre parties souhaite mettre fin à la présente convention, une concertation entre co-signataires est indispensable et l'autorité compétente doit en être informée. Dans l'attente d'un autre accord, la convention présente reste d'application, avec modifications adaptées à la situation, pour une durée d'un mois maximum.
- 12. Le bénéficiaire du traitement s'engage à respecter le prescrit légal qui le concerne. Les représentants du centre d'appui et de l'équipe de santé spécialisée ne se portent pas garant de la «bonne conduite» du bénéficiaire du traitement ou de sa non récidive.

La présente convention a été établie à	en date du
Au nom de l'autorité compétente traitement	Le bénéficiaire du
L'assistance de justice	

Le représentant du centre d'appui

Le représentant de l'équipe de santé spécialisée